

de prendre des décisions ayant des répercussions sur l'existence physique et psychologique d'une autre personne, mais il porte atteinte à la liberté, la sécurité et la liberté de conscience de ces médecins.

Par ailleurs, le gouvernement n'a pas examiné les répercussions que l'application de tels critères auront pour les femmes. Le rapport Badgley sur l'application des dispositions législatives sur l'avortement (préparé pour le gouvernement fédéral en 1976), le rapport Powell, qui est plus récent (préparé pour la province de l'Ontario en 1987) et les témoignages faits dans le cadre de l'affaire Morgentaler, infra, ont tous montré que les critères fixés par les anciennes dispositions législatives sur l'avortement entraînaient une application non uniforme de la loi, et qu'à cause de ces critères, les femmes ne savaient plus très bien à quelles conditions elles pourraient avoir le droit de se faire avorter et qu'ils entraînaient également des retards dans la procédure. La question des délais qui faisaient augmenter les risques, est une des principales raisons pour lesquelles la Cour suprême a décidé d'invalider ces dispositions.

Pour toutes ces raisons, nous en concluons que l'application du délit criminel prévu dans ce projet de loi va à l'encontre de nos valeurs fondamentales et que celui-ci ne répond pas non plus au troisième critère.